

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Ferey.)

Audience du 29 juin.

AFFAIRE DE LA RONCIÈRE.

Physionomie de l'audience. — Actes préliminaires. — Lecture de l'acte d'accusation. — Déclarations des médecins sur l'état de maladie de la demoiselle de Morell. — Interrogatoires des trois accusés.

C'est aujourd'hui que vont s'ouvrir les débats de cette affaire qui préoccupe à un si haut degré l'attention publique, depuis le jour où la Gazette des Tribunaux a publié l'acte d'accusation.

On ne s'étonnera pas, sans doute, qu'un procès destiné à faire époque dans les fastes judiciaires, ait attiré à l'audience une foule beaucoup plus considérable que la salle ne peut la contenir; pour éviter la confusion et le désordre qui auraient pu être la suite d'une telle affluence, M. le président Ferey a jugé nécessaire de faire distribuer à l'avance des cartes d'entrée aux personnes, ou du moins à une partie des personnes qui en ont sollicité. Les avocats eux-mêmes en ont reçu un certain nombre pour chacun des jours d'audience.

Plus de quatre mille demandes de billets ont été adressées à M. le président. La diplomatie, les deux législatures, la noblesse, la robe et la finance ont sollicité cette faveur; il y a eu bien des requêtes formées, peu d'exaucées. On assure que M. le premier président lui-même a été refusé il y a trois jours. Toutes les places étaient prises, aussi étouffe-t-on dans les couloirs; on s'écrase aux portes; la queue des spectateurs non privilégiés se prolonge jusqu'au bout de la galerie. Les nombreux escaliers qui aboutissent aux diverses portes d'entrée de la salle sont obstrués.

Plusieurs banquettes ont été spécialement réservées pour le barreau; l'enceinte circulaire qui borde le bureau de la Cour est réservée pour la famille de Morell. Derrière la Cour, des chaises sont placées pour les magistrats; on y aperçoit MM. Rocher, Gilbert des Voisins, conseillers à la Cour de cassation; Dehérain, de Bastard, Jacquinet-Godard, Lefebvre, Pécourt, Champanhet, Naudin, Boucly, Nougier, Didelot, Lamy, vice-président du Tribunal; Perrot de Chezelles, Glandaz, Voisin, Pérignon, Déterville, Desmortiers, Michelin, Grandet, Froidefond des Farges, de Montsarrat, Hamelin, Plougoulin, Try, Aylies, Lechanteur, Perrot, Grandjean, Delapalme, Séguier fils, Bernard, etc.

On remarque aussi sur des sièges derrière la Cour M. de Sémonville, pair de France, M. le ministre plénipotentiaire de Suède, M. le général Gourgaud, M. d'Argout directeur de la Banque. Ce dernier n'arrive à cette place de haute faveur qu'après les plus grands efforts; il reste pendant dix minutes confondu dans la foule avec les témoins, deux sergens de ville et trois gardes municipaux. On le voit à la porte de la dernière enceinte, parlementant avec un garde, déclarant ses qualités présentes, se recommandant au souvenir de son autorité passée. Le garde municipal reste inflexible, et nous paraît répondre qu'il ne connaît que sa consigne. Un garde municipal refusant l'entrée à un ex-ministre de l'intérieur! C'est le conscrit en faction qui ne veut pas laisser circuler le petit tondu. Cependant un huissier vient tirer d'embarras M. d'Argout, qui s'est résigné et raconte en riant sa petite mésaventure à son collègue M. de Sémonville.

Un grand nombre de dames garnit les bancs qui leur sont destinés, dans l'enceinte intérieure vis-à-vis du banc des avocats; au milieu d'elles on nous indique M^{me} la duchesse de Maillé, M^{me} la comtesse de Jubal, M^{me} la comtesse de la Riboussière.

A dix heures le banc de la famille de la partie civile se garnit; tous les regards se portent avec intérêt sur M. le général de Morell, dont la figure grave et méditative est empreinte de l'expression d'une profonde douleur; à côté de lui sont MM. de Mornay frères, et M^{me} de Mornay, fille du maréchal Soult, M. et M^{me} de Montesquiou, M. le ducet M^{me} la duchesse de Vicence, M. de St-Aignan, M. de Lameth, M. le comte de Mornay et son fils.

M. le général de La Roncière se place au banc des avocats, à côté de M^{me} Chaix-d'Est-Ange, défenseur de son fils. Cet ancien militaire est décoré de la Légion-d'Honneur et amputé d'un bras.

M. le président: Je recommande le plus profond silence. (Le silence se rétablit.) Faites entrer les accusés. Un mouvement universel de curiosité éclate dans l'auditoire, et c'est avec peine que les accusés pénètrent jusqu'à leur banc. On entend de toutes parts les cris: assis! assis! Plusieurs dames, placées sur les dernières banquettes, sont montées sur leurs sièges pour mieux voir l'accusé. M. Emile de La Roncière se présente le premier; c'est un jeune homme d'une figure agréable et d'une tournure assez distinguée; sa mise est celle d'un

homme du monde; il est vêtu d'un frac brun à la dernière mode et porte de petites moustaches; ses yeux se promènent avec tranquillité sur l'auditoire, et il presse vivement la main de son père, que nous entendons lui dire: « Allons, mon fils, ne crains rien, tu es innocent, sois homme! »

Samuel, le valet de chambre, a les traits communs, l'air assuré et tranquille; d'épais favoris donnent à sa physionomie un aspect peu agréable; il paraît comprendre que toute cette affluence n'est pas pour lui; il semble résigné à jouer le rôle de comparse dans le drame qui va se dérouler devant les yeux des spectateurs. Il a pour défenseur M^e Auguste Marie.

La femme de chambre Genier paraît timide et fort émue. Comme les caméristes de haut lieu, elle a depuis long-temps dédaigné le modeste bonnet des grisettes. La fille Genier porte chapeau; ses traits sont assez réguliers. Elle a pour défenseur M^e Théodore Perrin.

M. Partarrieu-Lafosse, substitut du procureur-général: Attendu la longueur présumée des débats, nous requérons l'adjonction de deux jurés suppléants et d'un magistrat assesseur.

M. le président: Les accusés s'y opposent-ils?

M. de La Roncière: Nullement.

La Cour fait droit aux réquisitions du ministère public. Les accusés se retirent.

Pendant le tirage du jury, des conversations particulières très animées s'établissent dans l'auditoire. M^{me} Beryer et Odilon-Barrot entrent dans la salle et vont se placer à côté de M. le général de Morell.

A 10 heures et demie, la Cour rentre. Elle s'est adjoint, aux termes de son arrêt, M. Naudin, conseiller.

M. le président: Un écrit anonyme, injurieux pour l'une des parties, vient de m'être remis; un semblable écrit a été remis à M. l'avocat-général. La Cour n'a pas à s'occuper de pareils écrits; cependant un exemplaire m'ayant été remis et l'ayant été à M. l'avocat-général, je crois devoir le faire passer aux avocats des parties civiles et des accusés.

M^{me} Chaix-d'Est-Ange: Nous n'avons pas besoin de protester contre de pareilles lettres; nous ignorons même si celle-ci est dirigée contre la partie civile ou contre nous.

M. le président: Nous en sommes bien convaincus. Nous vous faisons passer ces lettres. (Mouvement.)

Après l'interrogatoire préliminaire des accusés et la prestation de serment du jury, M. le président ordonne au greffier de donner lecture de l'acte d'accusation. (Mouvement prononcé dans la salle.)

M. le président: Je recommande au public le plus grand silence; j'avertis, en outre, que tout signe soit d'approbation, soit d'improbation, est expressément défendu. Je serais obligé de faire sortir les personnes qui troubleraient l'ordre. (Un profond silence s'établit.)

M. Duchesne, greffier, lit l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation.

L'accusé écoute avec le plus grand calme cette lecture; à peine quelques légers mouvements d'épaule viennent-ils trahir les sentiments qu'il éprouve. Il penche de temps en temps sa tête dans ses mains. Le vieux général de La Roncière est moins maître de ses impressions; elles se trahissent par ses gestes, l'ironie de son sourire et la contraction musculaire de ses traits.

On procède à l'appel des témoins, qui sont au nombre de 46, dont 50 à charge et 16 à décharge. Ils sortent de la salle.

L'huissier: M^{me} de Morell et M. de Morell fils sont absents.

M. le président: M. de Morell père est-il présent?

M. le baron de Morell se lève.

M. le président: Il résulte d'un acte judiciaire que vous vous êtes constitué partie civile. Vous assisterez donc à l'interrogatoire et aux débats, vous ne vous retirerez pas dans la chambre des témoins. M^{me} la baronne de Morell et son fils se présenteront sans doute pendant le cours de l'audience; quant à M^{me} de Morell (Mouvement dans l'auditoire), c'est par suite de son état de maladie qu'elle ne s'est pas présentée. Nous avons nommé MM. les docteurs Bailly et Ollivier (d'Angers), pour constater l'état actuel de M^{me} de Morell, et indiquer à la Cour si elle est dans la possibilité d'assister aux débats ou à une partie des débats. Faites entrer M. Bailly, nous allons l'entendre.

M. Bailly, docteur en médecine, est introduit.

M. le président: Vous avez été chargé par la Cour de faire concurremment avec M. Ollivier (d'Angers) un rapport sur l'état de M^{me} de Morell; veuillez rendre compte à la Cour de ce que vous avez observé. (Profond silence.)

M. Bailly: Dans ces trois derniers jours j'ai vu à différentes reprises et à diverses époques M^{me} de Morell. Je l'ai trouvée atteinte d'affections nerveuses, dont le caractère est de se représenter plusieurs fois par jour périodiquement et à des heures régulières: des quatre accès auxquels M^{me} de Morell est en proie, l'un est très long et fort intense; il commence à quatre heures du matin et dure quatorze heures, jusqu'à six heures du soir. A cette heure, elle reprend toute l'intégralité de ses facultés intellectuelles, ses réponses sont nettes et précises. Deux heures

après, c'est-à-dire à 8 heures, elle éprouve un nouvel accès qui dure jusqu'à dix heures et quart; il cesse et ne revient de nouveau qu'à onze heures, il dure jusqu'à minuit; mais de minuit à quatre heures, M^{me} de Morell est en bon état de santé, sauf de deux heures moins un quart à deux heures.

M. le président: Vous pensez donc que le moment le plus favorable pour entendre M^{me} de Morell serait minuit.

M. Bailly: Oui, Monsieur, de minuit à quatre heures, en ayant soin d'interrompre pendant un quart-d'heure.

M. Ollivier (d'Angers), médecin, fait une déposition semblable. Il pense qu'on peut entendre M^{me} de Morell, de minuit à quatre heures, en la faisant sortir de deux heures et demie à deux heures trois quarts.

M. le président: La Cour fixera plus tard l'heure à laquelle M^{me} de Morell pourra être le plus convenablement entendue. Nous allons maintenant procéder à l'interrogatoire des accusés. (Mouvement prolongé d'attention.)

M. le président: Accusé La Roncière, levez-vous. A quelle époque êtes-vous entré au service? — R. En 1821. — D. N'êtes-vous pas entré au service comme simple cavalier? — R. Oui, Monsieur, dans le 5^e de chasseurs. — D. Par quelles circonstances, malgré la position de votre père, êtes-vous entré comme simple cavalier, et n'êtes-vous pas entré dans les écoles militaires? — R. J'ai préféré m'engager. — D. Il paraît que vous avez été mal noté dans votre premier régiment. Car, engagé en décembre 1821, en septembre 1822, vous étiez ainsi noté: « Manque de zèle et d'instruction; il oublie ses devoirs envers ses subordonnés et ses chefs. » Vous avez même été puni d'un mois de prison? — R. C'était lorsque j'étais aux carabiniers que cette note a pu être rédigée, car aux chasseurs j'étais simple cavalier et je n'avais pas de subordonnés.

M. le président: N'avez-vous pas, étant en garnison à Pont-à-Mousson, contracté des dettes considérables? — R. Considérables, n'est pas le mot; il est vrai que j'avais des dettes. — D. Vous logiez à Pont-à-Mousson chez le sieur Cabaret; ne vous est-il pas arrivé de déménager par la fenêtre, à l'aide d'une échelle? — R. J'ai lu cette déposition dans les pièces; elle n'est pas exacte. M. Cabaret se trompe; le fait en lui-même n'en est pas moins vrai au fond. Etant un jour aux arrêts forcés, j'avais quelque chose à faire le soir, je dis à mon domestique de m'apporter une échelle; c'était au premier étage, fort près de la rue. — D. N'avez-vous pas été l'auteur d'une rixe entre les carabiniers et les habitants? — R. J'ai bien eu une discussion avec un bourgeois, à la suite de laquelle une rixe a eu lieu. — D. Les renseignements pris au ministère de la guerre indiquent une cause grave à cette rixe, à la suite de laquelle vous avez été puni d'un mois de détention dans une prison militaire? — R. C'est à l'occasion de ce démêlé que j'ai subi le mois de prison. — D. Le général, commandant la division, n'a-t-il pas demandé votre changement? — R. C'est sur ma demande que j'ai été changé. — D. Il résulte des notes prises sur vous que sur une durée de seize mois vous avez été mis 57 fois aux arrêts simples et aux arrêts de rigueur. — R. Je dois avouer que j'ai été souvent puni; mais ce n'était que pour de légères infractions au service.

M. le président: Au mois d'octobre 1827, n'avez-vous pas passé dans un régiment de cuirassiers? — R. Oui. — D. N'avez-vous pas contracté de nouvelles dettes? — R. Oui, c'étaient de nouvelles dettes que ma position m'a forcé de contracter.

M. le président: Il paraît qu'il faut leur attribuer des causes graves, car c'est à l'occasion de ces dettes que votre père vous fit partir pour Cayenne.

L'accusé: Sans chercher à m'excuser sur ces dettes, je dirai que me trouvant au régiment avec des officiers plus riches que moi, j'avais fait plus de dépense que je ne pouvais en faire.

M. le président: A quelle époque êtes-vous revenu en France? — R. En 1828. — D. A cette époque, vos chefs étaient encore mécontents de vous. Je lis dans les notes: « Revenu en France des colonies où il a été mal noté par ses chefs. » N'êtes-vous pas, à votre retour, entré dans le 42^e régiment d'infanterie légère? — R. Oui. — D. N'êtes-vous pas ensuite entré dans les lanciers? — R. Oui. — D. N'étiez-vous pas dans ce dernier régiment quand vous êtes venu à Saumur? — R. Oui.

M. le président: Les notes tenues sur vous ne vous sont pas encore favorables; on y voit que votre conduite légère forme un pénible contraste avec vos moyens, que vous êtes criblé de dettes.

L'accusé: Ces dettes n'étaient que la conséquence des premières.

M. le président: N'avez-vous pas eu des liaisons avec une fille Mélanie Lair? — R. Oui, Monsieur. — D. N'avez-vous pas connu à Saumur, en 1833, le nommé Samuel et la fille Genier? — R. Non, Monsieur.

M. le président: Faites retirer l'accusé Samuel et la fille Genier. On peut les reconduire à la prison. (L'ordre de M. le président est exécuté.)

D. N'avez-vous pas présenté à Cambrai la fille Lair comme votre épouse légitime? — R. Non, Monsieur. — D. Des témoins ont déclaré ce fait, et on dit qu'ils en avaient conçu un mécontentement très grave. N'avez-vous pas été invité par vos chefs à vous séparer de la fille Lair? — R. Elle m'avait quitté de son plein gré; le général Morell n'a jamais donné d'ordre à cet égard. — D. En 1835, lorsque vous vîntes à Saumur ou commandait M. le général Morell, sa femme et sa fille y étaient-elles? — R. Je ne puis me le rappeler. — D. M. le général Morell recevait-il les officiers? — R. Non, Monsieur. Il n'a donné qu'un bal. Il ne traitait pas chez lui. J'ai été invité à dîner une fois par lui, c'était chez un restaurateur. — D. Connaissiez-vous la famille du général Morell avant de venir à Saumur? — R. Non, Monsieur. — D. Avez-vous eu quelques rapports avec elle? — R. J'ignorais son existence.

M. le président: En 1833, madame Morell est venue à Saumur avec sa fille; avez-vous été admis chez elle? — R. Je n'ai jamais été chez elle que dans les soirées générales. — D. Deux

Elle dit qu'on était entré par la fenêtre en brisant une lame de persienne. — D. Vous dit-elle avoir vu la personne? — R. Non, elle me dit avoir entendu crier ma fille après un certain temps. — D. Votre fille vous donna-t-elle des détails sur la personne qui s'était rendue coupable envers elle? — Je les ai donnés dans l'instruction. Je ne pourrais les donner aujourd'hui. Je m'en réfère à la lettre que j'ai écrite; tout ce que je me rappelle c'est qu'il était masqué avec une cravate. — D. Cet homme ne dit-il pas qu'il allait se battre pour Mlle de Morell? — R. Oui, monsieur. — D. Ne nomma-t-il pas la personne avec laquelle il allait se battre? — R. Il ne la nomma pas, mais il la fit connaître suffisamment. — D. Votre fille ne vous dit-elle pas avoir reconnu La Roncière? — R. Elle me dit l'avoir reconnu parce que la lune brillait de tout son éclat. — D. Avez-vous vu la veille La Roncière au spectacle? — R. Oui, monsieur. — D. Vint-il vous parler? — R. Non, monsieur.

M. le président : Cela ne devait pas être puisque vous l'aviez chassé de chez vous. Savez-vous si l'individu qui s'est introduit chez mademoiselle votre fille, avait, c'est vous qui vous êtes servi du mot, une culotte? — Il n'en avait pas.

M. le président : M. de Morell disait tout à l'heure qu'il s'en référerait à ce qu'il avait écrit. Voici ce qu'il avait tracé et mis sous enveloppe avec cet intitulé : *Crime*. « Un monstre s'est introduit dans ma famille pour y jeter

la honte et l'opprobre. Son crime conduira ma famille au tombeau. Aurai-je la force d'en retracer les circonstances. Ce monstre, échappé de l'enfer, s'est introduit par escalade dans la chambre de ma fille, et a assouvi sur elle ses plus atroces brutalités, malgré les efforts de mon malheureux enfant. Le démon échappé de l'enfer s'est vanté de son crime. Il a écrit toutes les lettres ci-jointes. Ces preux pouvaient le perdre, le conduire à l'échafaud; mais l'honneur de ma pauvre fille le commande; il faut dévorer tout cela; il faut dévorer cet affront; il faut souffrir mille morts. Marie! chère Marie! innocente et malheureuse victime, pauvre agneau, lâchement immolé, le cœur de ton père ne te manquera pas, tu y trouveras toujours un asile, ou plutôt, hélas! cette ressource dernière te manquera bientôt, car ce triste cœur sera avant peu desséché par la douleur! »

Des marques prolongées d'une vive et profonde sensation se manifestent dans l'auditoire. M. le général de Morell, en entendant cette lecture, paraît en proie aux plus déchirants souvenirs. Il cache sa tête dans ses mains. On chercherait en vain quelque altération sur les traits de l'accusé.

M^e Odilon Barrot : Je désirerais que M. de Morell s'expliquât sur le carreau cassé.

M. de Morell : J'ai vu le carreau, et mon opinion est que par

ce carreau on a pu ouvrir la fenêtre; le trou existait en effet. M. le président : Introduisez M^{me} de Morell. (Mouvement prolongé.) Préparez un fauteuil, et que tout le monde reste assis.

M^{me} de Morell s'avance lentement vers la Cour; sa voile noire descend sur ses yeux, et laisse à peine entrevoir ses traits.

M. le président, avec douceur : Remettez-vous, madame, prenez confiance et efforcez-vous de dire à MM. les jurés ce que vous savez.

M^{me} de Morell, d'une voix faible et languissante : Quelque temps après mon arrivée, je reçus des lettres anonymes auxquelles j'attachai peu d'importance. On m'engageait à sortir... mais je ne sortis pas... Mon mari, ayant eu à se plaindre de M. de La Roncière, lui dit, en présence de M. Jacquemin, de ne plus se présenter chez lui. Enfin, un jour il s'est introduit dans la chambre de ma fille (le témoin ne peut retenir ses larmes); elle mit une corde autour du corps... et la blessa... Elle était seule... elle l'a reconnu... elle a dit : « Oui, c'est M. de La Roncière. » (L'émotion du témoin redouble et sa voix est entrecoupée de sanglots.) Elle me dit que c'était par cette malheureuse fenêtre ouverte... un carreau cassé.

(Voir le Supplément.)

EN VENIE, le 4^e vol. à 5 fr. 50 c. le vol., chez HIVERT, éditeur, quai des Augustins, 55; DENTU, DELAUNAY, BOHAIRE, libraires.

LA GAULE POÉTIQUE.

Par M^e DE MARCHANGY, 5^e édit., publ. sur les notes et corr. laissées par l'auteur. 8 v. in-8°, carré sat., 3 f. 50; pap. vél., 6 f.; 2 liv. de 8 vign. ch. : 3 f. 50, et 6 f. pap. de Chine. — AVIS. A la mise en vente du 5^e vol., le prix sera augmenté pour les non-souscripteurs; ce vol. paraîtra vers la fin du mois courant.

CHEZ LES MÊMES LIBRAIRES ET L'ÉDITEUR
VIE POLITIQUE
DE CHARLES MAURICE PRINCE DE
TALLEYRAND,
PAR ALEXANDRE SALLÉ.
volume in-8° de 400 pages. — Prix : 6 fr. 50.

PILULES STOMACHIQUES

Les seules véritablement autorisées contre les constipations, les vents, la migraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. a boîte avec la notice médicale. Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

mail; il empêche la carie et en retarde le progrès; il doit ses vertus aux substances végétales. Chez M. Colbert, pharmacien, rue Saint-Honoré, 378.

AVIS CONTRE LES COLS FAUSSE CRINOLINE.
Signature OUDINOT (seul) de la vraie crinoline Oudinot apposée sur ses cols 5 ans de durée. brevets à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, d'œuvre d'industrie, ont la vogue pour bals et soirées.
7, 9, 12 et 18 fr. Maison centrale, rue du Grand Chantier, 5, au Marais; et de détail, place Fournes.

Merveilleuse pour le sang, l'estomac et les intestins. 4 fr. la liv. Ouvrage, 4 fr. 50 cent. Chez M. de Palais-Royal, galerie d'Orléans, 32.

PERRUQUES ET TOUPETS de nouvelle invention, sans élastique, pression ni crochets. Prix: 15 et 20 fr. Par M. BOUARD, seul inventeur, rue St-Honoré, n. 199, au premier, près le Palais-Royal—Toilettes collées et à crochets de 8 à 12 fr. La vignette indique la manière de se presser mesure. Envois en province et à l'étranger.
49 RUE ST-HONORÉ

BISCUITS DU D^e OLLIVIER
24 MILLE FRANCS DE RECOMPENSE
lui ont été votés pour ce puissant dépuratif contre les maladies secrètes, les dartres, approuvé par l'académie de médecine. Il consulte à Paris, rue de Prouvaires, n° 40, et expédie. Caisses 10 et 20 francs. Dépôts dans une pharmacie de chaque ville.

Une médaille a été accordée à M. BRUN
MAUX DE DENTS
LA CRÉOSOTE-BILLARD enlève à l'instant, et toujours, la douleur la plus vive, guérit la carie des dents et s'emploie sans aucun danger. Chez M. Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près le place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS
du mardi 30 juin.

BERTHELEMY, fabricant de colle. Reddition de comptes et répartition.
BAZAULT, ancien commissaire-priseur et négociant. Clôture.
RODIER, boulanger. id.
CHAPUIS, Md de papeterie. Vérification.
DAME LAISNE, Md bouchère. Syndicat.
DURAND et femme, Md merciers. id.
COGNIER, Md mercier. id.
DELAURE, ancien entrepren. et Md de vin. Clôture.
JOFFRAUD, négociant. Remise à huitaine.

du mercredi 1^{er} juillet.
FONTEIX, Md de peaux de lapins. Syndicat.
MARCHEAIS père, fabricant de papiers. Clôture.
AUBERT père, négociant. Remise à huitaine.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS
du jeudi 2^e juillet.
DROUYN, Md de bois, le
LAURENS et femme, Md bouchers, le
CHARLOT, Md tailleur, le
TELEMONT, plumassier, le
HURON, Md de vin, le
CHAUVIN, négociant en vin et eau-de-vie, le
FRION, restaurateur, le
FAVEERS, mécanicien, le

BOURSE DU 29 JUIN

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.
5 p. 100 compt.	—	108 5	107 50
— Fin courant.	108 15	108 15	107 50
Empr. 1831 compt.	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—
— Fin courant.	—	78 25	78 15
3 p. 100 compt.	78 35	78 35	78 15
— Fin courant.	95 90	—	—
R. de Napl. compt.	96 5	96 5	95 50
— Fin courant.	—	40 1 1/2	40
E. perp. d'Esp. ct.	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—

PRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (Moulin)
RUE DES BONN-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour la légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

GALERIE DES PRINCIPAUX PERSONNAGES QUI FIGURERONT DANS LE PROCES

LA RONCIÈRE.

Comprenant les portraits suivants: le Prévenu, la Partie plaignante, le Président, l'Avocat-général, et MM. Odilon-Barrot, Chaix-d'Est-Ange et Berryer, avocats. — Ces portraits vont paraître à des intervalles rapprochés, dans le *Charivari*, journal politique, littéraire, artistique et judiciaire, donnant chaque jour une lithographie nouvelle. — Prix de l'abonnement: 3 mois, pour les départements, 48 fr.; pour Paris, 15 fr. — Chez AUBERT, galerie Véro-Dodat. Les Messageries font les abonnements sans frais.

ASSURANCES

Avant le tirage de la CLASSE 1854
ET REMPLACEMENT MILITAIRE,
Chez MM. MUSSET aîné, SOLLIER et C^e, boulevard Montmartre, n. 10.

ACCORD ET LOCATION DE PIANOS,

POUR PARIS ET LA CAMPAGNE.
ENTREPRISE CHARLES PLANTADE ET C^e,
Boulevard Montmartre, n. 8, vis-à-vis le théâtre des Variétés.

Accord avec et sans abonnement, ventes, échanges et locations de pianos neufs et d'occasion, entretien, réparations. — A partir du 14 mai prochain, un service d'accordage de pianos sera organisé pour les maisons de campagne des environs de Paris. Toutes les lettres doivent être affranchies.

SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

(Loi du 31 mars 1855.)

Suivant acte reçu par M^e Bouard et son collègue, notaires à Paris, le 16 juin 1855, enregistré, M. JACQUES-CLEMENT CORNILLIET, marchand tapissier, et M. EDMOND CORNILLIET fils, ouvrier tapissier demeurant tous deux à Paris, rue Vivienne, n. 40, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet d'effectuer ensemble le commerce de marchand tapissier, et de faire toutes les opérations qui se rattachent à ce genre de commerce. La durée de la société a été fixée à trois années à partir du 1^{er} juin 1855, avec convention que cette société pourrait être dissoute à l'expiration de la première ou de la seconde année, par la volonté exprimée par l'un ou par l'autre des associés, de n'être plus en société, trois mois avant l'expiration de la première ou de la seconde année. Le siège de la société a été établi à Paris, rue Vivienne, n. 40; M. CORNILLIET père, a apporté à ladite société son industrie et son fonds de commerce, les marchandises et effets mobiliers dépendant de ce commerce et ses créances actives, le tout de location faite de ses dettes, de valeur de 39,781 fr.; l'apport de M. CORNILLIET fils est outre son industrie, de 47,000 fr. dans les valeurs exprimées audit acte. La raison sociale sera: CORNILLIET père et fils, et il a été stipulé que M. CORNILLIET père serait le seul gérant de la société; qu'il aurait, seul la signature sociale, que toutefois il ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société, et que tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeraient en conséquence la cause pour laquelle ils seraient souscrits.

FORMATION ET DISSOLUTION DE SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par M^e Mignotte, et son collègue, notaires à Paris, le 13 juin 1855, enregistré, M. JEAN-BAPTISTE LIA, marchand de vin; demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 2; et M. FRANÇOIS JACQUINET, commis-marchand de vins, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ont formé entre eux une société en nom collectif pour exploiter un fonds de commerce de marchand de vin, situé à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n. 2; cette société a été contractée pour vingt années consécutives, qui ont commencé à courir au 4^{er} avril 1855; néanmoins il a été dit qu'elle serait dissoute en cas de décès de l'un des associés, ou de demande de dissolution de l'un d'eux; il a encore été dit que la raison sociale serait LIA et JACQUINET; et que la société ne serait engagée que par la signature de deux associés; le fonds social se compose de l'établissement de marchand de vin, situé à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n. 2, de son achalandage, des ustensiles et marchandises en dépendant, et du droit au bail de la maison où il s'exploite.

MIGNOTTE.

ÉTUDE DE M^e AD. SCHAYÉ, AVOCAT-AGRÉÉ,

au Tribunal de commerce de Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 56.

FORMATION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous seing-privé fait double à Paris, le 25 juin 1855, enregistré le lendemain, par M. Labourey, qui a perçu 7 fr. 70 c.

Entre: 1^o M. ISAAC DUKAS, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n. 29; Et 2^o M. JEAN MARIE GEORGE, marinier, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue de Lacue, n. 2;

Il appert qu'une société en nom collectif a été contractée entre les susnommés pour l'exploitation du tirage de sable dans la rivière de Seine, dont la permission est accordée audit sieur GEORGE, par arrêté de M. le préfet de police.

La raison sociale est DUKAS et GEORGE. Le siège de la société est fixé à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n. 29. Sa durée sera de douze ans, qui commenceront le 1^{er} juillet prochain, et finiront à pareille époque de l'année 1847.

M. DUKAS aura seul la signature sociale, et administrera les affaires de la société. Le fonds social est fixé à cinq mille francs, et se compose en outre de la permission du tirage de sable, dont est ci-dessus parlé.

Fait double à Paris, le 25 juillet 1855. Pour extrait; Signé SCHAYÉ.

Suivant acte sous-seing-privés, fait sextuple à Paris, le 15 juin 1855, enregistré à Paris, le 17 juin 1855, fol. 133, R^e case 4 et suiv., par Labourey, qui a reçu 6 fr. 60 c., dont l'un des originaux a été déposé pour minute (avec reconnaissance d'écritures) à M^e Bouard, notaire à Paris, suivant acte reçu par l'un de ses collègues et lui, le 20 juin 1855, enregistré, il a été apporté diverses modifications à une société précédemment faite et publiée conformément à la loi, et il a été arrêté qu'une société était formée en nom collectif entre M. MARIE-GABRIEL SAUVEUR MAZERON, négociant, demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, n. 29, et M. ANTOINE BLANC, rentier, demeurant à Paris, rue des Peitites-Ecuries, n. 44, et en commandite à l'égard de quatre autres personnes pour la fabrication de cadres en composition imitant le bois, et autres matières; que la raison sociale serait MAZERON et C^e; que le siège de la société était fixé à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, n. 51, avec faculté accordée aux gérans de le transporter dans un autre local; que la société commencerait le 7 janvier 1854, finirait le 31 décembre 1850, sauf le cas de dissolution prévu audit acte; que le capital de la société était fixé à 100,000 f. et divisé en cent actions de 1,000 f. chacune, qui ont été attribuées

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Elle était endormie... elle a été réveillée par le bruit du car.

La voix de cette malheureuse mère est tellement affaiblie par une douloureuse émotion que ses paroles n'arrivent jusqu'à nous que par intervalles.

M. le président : Aviez-vous reçu à Paris des lettres anonymes... D. Quand le 24 septembre, on vous a avertie quelle heure était-il?

M. le président : Pensez-vous que l'accusé se soit rendu coupable sur la personne de votre fille de brutalité, de violences, de voies de fait, d'une tentative d'assassinat ou d'un crime d'une autre nature?

M. le président : Ne savez-vous pas que Mlle votre fille avait reçu à une autre partie du corps des blessures d'une autre nature?

Mlle de Morell : Je l'ai su quinze jours ou trois semaines après seulement... Elle m'avoua qu'elle avait voulu respecter ma douleur et ne pas me dire toutes les souffrances qu'elle avait éprouvées.

M. le président : Mais enfin votre fille vous a-t-elle dit quel était l'acte de violence commis sur elle?

Mlle de Morell : Elle m'a parlé de contusions, de morsures, de déchirures.

M. le président : Ne savez-vous pas que Mlle votre fille avait reçu à une autre partie du corps des blessures d'une autre nature?

Mlle de Morell : Je l'ai su quinze jours ou trois semaines après seulement... Elle m'avoua qu'elle avait voulu respecter ma douleur et ne pas me dire toutes les souffrances qu'elle avait éprouvées.

M. le président : En ce moment, avez-vous eu recours à des personnes de l'art pour vérifier ces blessures et y porter des soins?

Mlle de Morell : Je l'ai dit à M. le docteur Becœur, mais il ne les a pas vérifiées.

M. le président : L'avez-vous vérifié vous-même?

Mlle de Morell : Non, M. le président.

M. le président : Trois ou quatre jours après, votre fille n'a-t-elle pas été avec vous à un bal, à un carrousel?

Mlle de Morell : Oui, Monsieur, c'est vrai : c'était un devoir que je lui imposais, et la pauvre enfant a dû en trouver la force.

M. le président : A-t-elle dansé? — R. Oui, M. le président.

D. S'est-elle retirée de meilleure heure que d'ordinaire? — R. Oui, Monsieur, elle s'est retirée avec moi sur les onze heures.

Un juré : Comment se fait-il que le bruit et les efforts tentés à la porte pour en opérer l'ouverture n'aient point averti les personnes de la maison, et vous surtout, Madame, qui couchiez près de là?

Mlle de Morell : Hélas! Monsieur, tout ce que je puis dire, c'est que je n'ai rien entendu.

M. l'ombreson : Avant la scène du diner, M. de La Roncière s'était-il fait remarquer auprès de vous soit par quelques assiduités, soit par quelques impolitesses? — R. Aucune.

M. l'autre juré : Après le départ de Samuel, les lettres anonymes sont-elles arrivées par la poste ou ont-elles été déposées chez Mlle de Morell? — R. Je crois n'en avoir plus reçu que par la poste, sauf le billet du 21 octobre.

M. le président : Le 21 octobre, savez-vous si Julie Genier pénétra dans la chambre de Mlle de Morell? — R. Je le suppose; elle pouvait y entrer.

D. Quand vous avez crié, Julie a en une attaque de nerfs? — R. Oui, M. le président, je lui ai donné des soins: Elle s'est écriée: « Ah! Madame! » J'ai pris cette exclamation pour un remords.

M. le président : Ne pouvez-vous donc élever la voix?

Mlle de Morell : Je suis fort enrhumée.

M. l'ombreson : Il faudrait fermer la fenêtre; car si le témoin est enrhumé, le grand air pourrait lui faire beaucoup de mal. (Le témoin salue en signe de reconnaissance.)

Mlle de Morell : Hélas! Monsieur, tout ce que je puis dire, c'est que je n'ai rien entendu.

M. le président : Ne savez-vous pas que Mlle votre fille avait reçu à une autre partie du corps des blessures d'une autre nature?

Mlle de Morell : Elle m'a parlé de contusions, de morsures, de déchirures.

M. le président : Ne savez-vous pas que Mlle votre fille avait reçu à une autre partie du corps des blessures d'une autre nature?

Mlle de Morell : Elle m'a parlé de contusions, de morsures, de déchirures.

était placée Mlle de Morell quand vous êtes entrée? — R. Elle était couchée par terre; elle saignait; elle avait une corde autour du corps et un mouchoir autour du cou.

M. le président : Vous êtes-vous procuré de la lumière?

Mlle de Morell : Non, Monsieur; il faisait grand clair de lune.

M. le président : Est-ce que la lune éclairait assez pour voir ces contusions, ces morsures?

Mlle de Morell : Ce n'est pas au clair de lune que je les ai vues; ce n'est que dans la journée, le lendemain.

M. le président : Mlle de Morell est-elle entrée dans quelques détails?

Mlle de Morell : Mademoiselle m'a dit que l'homme s'était jeté sur elle, qu'il lui avait ôté sa camisole, qu'il l'avait comprimée fortement, qu'il l'avait liée, et lui avait donné des coups sur les bras et sur les jambes.

M. le président : Sur les cuisses?

Mlle de Morell : Lui avez-vous fait changer de linge? — R. Non.

M. le président : Au moment où vous êtes entrée dans la chambre, Mlle de Morell vous a-t-elle nommé le coupable?

Mlle de Morell : Elle m'a nommé M. de La Roncière.

M. le président : Vous n'avez pas crié; comment cela est-il possible?

Mlle de Morell : Je n'ai pas pensé à cela.

M. le président : Qui vous a empêché d'aller avertir Mlle de Morell?

Mlle de Morell : Qui vous a empêché d'aller avertir Mlle de Morell? — R. Mlle de Morell qui ne voulait pas rester seule.

M. le président : Regardez ce mouchoir, le reconnaissez-vous pour celui que vous avez trouvé sur Mlle de Morell?

Mlle de Morell : Regardez ce mouchoir, le reconnaissez-vous pour celui que vous avez trouvé sur Mlle de Morell?

M. le président : Après quelques questions de M. Chaix-d'Est-Ange, le témoin déclare reconnaître M. de La Roncière pour lui avoir été montré Mlle de Morell.

M. l'ombreson : L'accusé personnellement non le défenseur, a-t-il quelque chose à dire sur la déposition de miss Allen?

Il est onze et un quart, l'audience est suspendue.

Pendant la suspension on apporte un grand fauteuil à la Voltaire, qui est destiné à Mlle de Morell.

MINUIT.

DEPOSITION DE Mlle DE MORELL.

M. le président : On va introduire Mlle de Morell : nous demandons aux personnes qui assistent à cette audience de ne pas faire le moindre mouvement quand Mlle de Morell entrera; nous espérons que la curiosité cédera dans cette circonstance au respect que doit inspirer sa position.

Mlle de Morell entre soutenue par une dame âgée, et suivie de deux de ses parentes.

Le plus grand silence règne dans l'auditoire, malgré la foule immense qui s'y presse de toutes parts.

Après quelques détails sur les faits antérieurs au 24 septembre, Mlle de Morell arrive à l'attentat nocturne, et son émotion s'augmente.

« Je dormais... Un bruit me réveille; c'était un carreau que l'on cassait. En me retournant, j'entendis un homme sauter dans ma chambre... »

Il se mit à me mordre, à marcher sur moi... Il me donna des coups sur la bouche... Pendant ce temps-là, il disait qu'il voulait se venger....

Mes cris étouffés, mes gémissements furent enfin entendus.

Miss Allen frappa à la porte et la poussa avec force... M. de La Roncière se sauva par où il était venu.

Je l'entendis qui disait en s'en allant : En voilà assez pour elle.

M. le président : Comment n'avez-vous pas poussé des cris pour appeler du secours?

Mlle de Morell : Probablement je l'ai voulu, mais la frayeur m'en a empêchée.

M. le président : Vous avez dit qu'il était coiffé d'un bonnet de police; quelle était la couleur de ce bonnet?

Mlle de Morell : J'ai dit que je croyais qu'il était rouge, mais je ne saurais l'affirmer.

M. le président, baissant la voix : Était-il vêtu en entier? — R. Oui.

M. le président : Vous avait-il ôté votre camisole? — R. Tout-à-fait.

R. Non, elle n'était attachée que par le cordon de taille.

M. le président : Cet individu, La Roncière, a-t-il commencé par vous frapper? — R. Oui.

M. le président, à demi-voix : S'est-il étendu sur vous ou à côté?

Mlle de Morell : Il n'a pas pu le faire.

M. le président : Avait-il un couteau dans la main? — R. Je ne sais.

M. le président : Cet individu a-t-il porté plus loin ses actes sur vous?

Mlle de Morell : Ne l'avez-vous pas signalé aussi à Julie Genier? — R. Non.

M. le président : Vous n'avez pas remarqué comment l'individu est sorti de votre chambre?

Mlle de Morell : Non, Monsieur, jamais.

M. le président : A votre retour à Paris, n'avez-vous pas reçu, sur le quai d'Orsay, un coup sur le bras?

Mlle de Morell : Non, Monsieur, jamais.

M. le président : Regardez de La Roncière, et dites encore si vous le reconnaissez?

Mlle de Morell, se retournant aussitôt, regarde en face l'accusé, et dit avec assurance : « Oui, je le reconnais. »

M. l'ombreson : L'accusé, qu'avez-vous à dire?

Mlle de Morell : Je proteste contre cette déposition de Mlle de Morell; et, en face de Dieu et des hommes, je la déclare de toute fausseté.

M. l'ombreson : L'accusé, qu'avez-vous à dire? — R. Oui.

M. de La Roncière : Je proteste contre cette déposition de Mlle de Morell; et, en face de Dieu et des hommes, je la déclare de toute fausseté.

M. l'ombreson : L'accusé, qu'avez-vous à dire? — R. Oui.

M. de La Roncière : Je proteste contre cette déposition de Mlle de Morell; et, en face de Dieu et des hommes, je la déclare de toute fausseté.

M. l'ombreson : L'accusé, qu'avez-vous à dire? — R. Oui.

M. de La Roncière : Je proteste contre cette déposition de Mlle de Morell; et, en face de Dieu et des hommes, je la déclare de toute fausseté.

M. l'ombreson : L'accusé, qu'avez-vous à dire? — R. Oui.

M. de La Roncière : Je proteste contre cette déposition de Mlle de Morell; et, en face de Dieu et des hommes, je la déclare de toute fausseté.

M. l'ombreson : L'accusé, qu'avez-vous à dire? — R. Oui.

M. de La Roncière : Je proteste contre cette déposition de Mlle de Morell; et, en face de Dieu et des hommes, je la déclare de toute fausseté.

M. l'ombreson : L'accusé, qu'avez-vous à dire? — R. Oui.

M. de La Roncière : Je proteste contre cette déposition de Mlle de Morell; et, en face de Dieu et des hommes, je la déclare de toute fausseté.

que je me suis empressé de faire ces observations au témoin. Réfléchissez de nouveau, Mademoiselle, un autre que de La Roncière aurait pu pénétrer chez vous.

M^{lle} Morell : C'est bien lui.
M. le président : vous persistez à le déclarer ?
M^{lle} de Morell, avec assurance : Oui.
M^e. Chair : Combien de tems a duré la scène ?
M^{lle} Morell : Ca m'a paru bien long. (Mouvement).
M. le président : Quand vous êtes allée au bal aviez-vous encore des contusions au bras ?—R. J'ai mis des gants qui les cachaient.

M. le président : Le ministère public, MM. les jurés, les accusés, n'ont pas d'observations à faire...? Faites retirer M^{lle} de Morell. (Mouvement général).

Tous les regards se fixent sur la jeune fille, chacun est avide de contempler ses traits cachés sous un demi-voile. Un instant de tumulte se manifeste.

M. le président : J'ordonne que chacun reste à sa place et que l'on garde le plus grand silence jusqu'au moment où M^{lle} de Morell aura quitté la salle.

Le silence se rétablit, M^{lle} de Morell sort de l'audience accompagnée comme elle l'a été en venant faire sa déposition. Il est alors plus aisé de l'entrevoir au passage. Elle est grande, bien faite et paraît beaucoup plus jolie qu'on ne le croyait généralement d'après quelques circonstances des débats. Elle salue plusieurs personnes sur son passage.

L'audience est levée à une heure du matin et renvoyée à demain onze heures.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PERIGUEUX.

(Présidence de M. Poumeyrol.)

Audience du 19 mai.

TYPE D'UN FORÇAT LIBÉRÉ.

Les gendarmes introduisent le prévenu; celui-ci porte aussitôt ses regards sur un témoin, s'avance vers lui, et lui dit du ton le plus amical : « Eh ! bonjour, mon ami; comment vous portez-vous? Enchanté de vous voir en bonne santé. Il y avait long-temps que je ne vous avais vu. J'ai grand plaisir de vous rencontrer. » Le témoin ne répond pas et a l'air embarrassé; mais il n'en est pas moins évident qu'il est au moins une ancienne connaissance du prévenu, et qu'il va faire une déposition toute favorable à sa défense.

On l'appelle aussitôt. Il se nomme Pouyadou (Nicolas), est âgé de 24 ans et ouvrier. Voici sa déposition :

« Le 15 avril dernier, allant de Bergerac à Périgueux, et portant mon sac, je fis la rencontre du prévenu. Je ne l'avais jamais vu. Il me dit être tonnelier. Bientôt passa Farge. Je le connaissais, celui-là. Il fit également route avec nous. Chemin faisant, le prévenu Gallois m'offre obligeamment de porter mon paquet; il me fait cette offre avec tant d'instance, que j'accepte. Arrivés au Pont-Saint-Mamet, nous bûmes; de même à Bordas. Farge me propose de prendre la traverse pour raccourcir, j'accepte; Gallois refuse. Nous devons rejoindre la route à peu de distance. Je me défiais un peu. Cependant, le prévenu parlait bien; il nous avait dit qu'il était décoré de la croix d'honneur; il avait même mis un ruban rouge à sa boutonnière. Je n'osai reprendre mon sac. Arrivé à la route, point de Gallois. Je l'appelle, inutile; je reviens en arrière avec mon camarade, visage de bois. C'est bon! que je me suis dit, je suis volé. Arrivé à Périgueux, je porte ma plainte. Plus tard, j'ai appris que l'individu avait été à Tulle et s'était emparé de mes hardes. Voilà tout ce que je sais. »

Le témoin Farge confirme cette déposition dans tous ses points.

Gallois : Tout ce que les deux témoins ont dit est de la vérité la plus exacte; mais ils ont omis une circonstance: c'est qu'ils étaient avinés. Ils ont pris la traverse; moi, j'ai suivi mon droit chemin: je ne les ai plus vus. Arrivé à Périgueux, j'ai ouvert le sac, j'y ai trouvé des bottes; je n'avais que de mauvais souliers, j'ai changé: entre amis, ça se fait, ça. J'ai pris de plus dans le sac une veste, un pantalon, un gilet, en un mot tout ce qu'il y avait. Je n'en ai point fait un mauvais usage; je m'en suis habillé: voyez plutôt. (Il montre ses effets.) Il faut se servir; je ne connais que ça: mais ce n'est pas voler.

M. le président : Avez-vous été déjà condamné ?
Le prévenu : Moi, mon président ? Pardon, excuse. Moi, jamais; inconnu; j'en ignore.

M. Peyrot, substitut : Le prévenu a été condamné, en 1814, à vingt ans de travaux forcés pour meurtre; il a subi sa peine; il est sorti du bagne en 1831; depuis, il a été condamné deux fois pour escroquerie et une fois pour vagabondage. Il est né à Paris.

M. le président : Vous le voyez, vous mentiez, Gallois.

Le prévenu : Mon président, c'est que j'ignorais que M. le procureur du Roi fût si bien informé. Je ne voyais pas que ce fût chose bien utile de vous apprendre ces bagatelles-là; et puisque vous le saviez, pourquoi me le demander? D'ailleurs, j'ai payé ma dette, et me suis toujours comporté en brave prisonnier: voilà!

M. le président : Mais vous êtes incorrigible!

Le prévenu : Ecoutez. Une supposition que vous êtes maître tonnelier; moi, je suis garçon. Vous avez de l'ouvrage, je va vous trouver; vous me dites comme ça: « Où est votre livret? » Moi, je vous réponds: « Je vous le montrerai. » Je travaille huit jours; mon ouvrage va bien, car je suis bon là; mais point de livret. Il faut que je vous montre mon passeport; vous lirez: Forçat libéré! Ça sonne mal; et le lendemain, vous me dites: « Gallois, il n'y a plus d'ouvrage; je vous dois tant, voilà votre argent. » Moi, je me dis: « Il faut partir, je suis connu. » Je veux aller à 200 lieues; mais pour cela l'argent de huit journées de travail ne suffit pas; il faut manger. C'est-y clair? J'en prends où j'en trouve. Voilà mon histoire pas-

sée et à venir. Et toujours enfoncé, Gallois! Tenez, il est bien malaisé d'être honnête homme quand on est gueux!

M. le président : Vous avez été condamné à 20 ans de travaux forcés; vous aviez tué un homme?

Gallois, se redressant : J'en ai tué deux, mon président! c'était à Anvers; et deux Hollandais, encore! J'étais maître de contre-pointe.

Ici l'accusé fait une longue narration, et avec beaucoup de facilité. D'après lui, sa condamnation fut injuste; mais il fut jugé par un Conseil de guerre qui voulait faire plaisir aux Hollandais, avec qui la France venait de faire la paix.

Le Tribunal condamne Gallois à 2 ans de prison.

M. le président lui adresse ensuite une exhortation, avec le ton de bonté qui lui est tout particulier, et lui fait observer qu'on a été très indulgent, puisqu'on pouvait le condamner à 5 ans de détention.

Le prévenu, qui l'a écouté attentivement, s'incline, et remercie le Tribunal; puis se tournant vers M^e Villemonte, qui a présenté quelques observations en sa faveur, il lui dit : « Mon défenseur, vous ne me conseillez pas de rappeler? Je pourrais gober cinq ans. Mais je vous remercie bien de m'avoir voulu défendre gratuitement. Si Gallois peut vous être utile, il est à vous à la vie, à la mort. » Et on l'entend dire en se retirant : « Ils ne sont pas méchants à ce Tribunal; j'y reviendrai. »

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le conseiller Choppin d'Arnouville.)

Audience du 6 juin.

QUESTION D'OCTROI.

Lorsque des employés de l'octroi constatent chez un entrepositaire qu'une barrique est pleine d'eau au lieu d'huile, le contrevenant est passible de l'amende indépendamment du droit de perception.

Lorsque le procès-verbal constatant la contravention n'a pas été affirmé dans les délais voulus par la loi, il est nul; mais les juges peuvent, néanmoins, y trouver, ainsi que dans les faits de la cause, les éléments de leur conviction.

14 novembre 1854, procès-verbal de deux employés de l'octroi constatant que dans l'entrepôt des sieurs Pralviel et Vidal, se trouvait une futaille remplie d'eau au lieu d'huile.

Le procès-verbal est affirmé; mais les employés ne constatent que l'heure de l'affirmation sans aucune date.

Assignation en police correctionnelle; les défendeurs soutiennent que la contravention n'est réprimée par aucune loi pénale.

Le Tribunal condamne les contrevenants à une amende égale à la valeur de la barrique, et aux dépens.

Appel. Arrêt confirmatif, fondé en la forme sur ce que le procès-verbal, quoique nul à défaut d'affirmation, est néanmoins un document extra-judiciaire auquel les juges peuvent recourir; et au fond sur ce que le fait de substitution d'eau à l'huile est une fraude pour se soustraire au paiement des droits d'octroi, et constitue une contravention punissable.

C'est contre cet arrêt de la Cour royale de Toulouse, que les sieurs Pralviel et Vidal se sont pourvus par l'organe de M^e Benard.

L'avocat soutient que le procès-verbal n'ayant pas été affirmé dans le délai voulu par la loi, est nul aux termes de l'article 8 de la loi du 27 frimaire an VIII; que par conséquent il ne peut produire aucun effet.

M^e Benard soutient, au fond, que l'arrêt attaqué a violé l'article 44 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, et fausement appliqué les articles 127 de la loi du 8 décembre 1814, 95 du décret du 17 mai 1809, et 41 de la loi du 27 frimaire an VIII. L'avocat s'efforce d'établir que la vérification faite par les employés, ne peut avoir d'autre résultat que d'exiger la perception du droit sur les liquides sortis de l'entrepôt; mais qu'aucun texte de loi n'autorise les Tribunaux, dans ce cas, à prononcer une amende.

M^e Deche combat ces moyens. La règle: ce qui est nul ne peut produire aucun effet, n'est pas applicable à l'espèce; elle ne doit jamais être prise dans un sens absolu; d'ailleurs, aux termes de l'article 154 du Code d'instruction criminelle, et d'après la jurisprudence constante, à défaut de procès-verbaux, la preuve des délits et contraventions peut se faire par témoins et autres voies de droit.

Au fond, le fait de la substitution constitue une fraude, un détournement; et en principe, toute fraude ou détournement est passible d'amende. L'arrêt dénoncé a donc fait une juste application de la loi du 17 mai 1809.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Parant, et après délibéré, a rejeté le pourvoi, en se fondant sur ce que, malgré la nullité du procès-verbal, la Cour royale était autorisée à puiser dans les renseignements de la cause, les éléments de sa conviction, et qu'au fond, il avait été fait une juste application des lois sur la matière.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 juin, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Cette interruption serait d'autant plus désagréable pour nos lecteurs, qu'elle porterait sur les débats du procès qui excite aujourd'hui si vivement l'attention publique.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Dans son audience du 26 juin, la Cour d'assises de l'Aube (Troyes) a terminé l'affaire Jacquinot. (Voir la

Gazette des Tribunaux des 11 et 28 juin.) Trois heures ont été consacrées à l'audition des médecins et à la lecture des rapports de MM. Orfila, Magendie et autres, sur des question graves et difficiles. Ainsi, on a cherché à établir par l'analyse des aliments contenus dans l'estomac de l'établi, à quelle heure la digestion avait cessé, à quelle heure par conséquent la mort était survenue. La Faculté est divisée. Les médecins de Troyes pensent que la mort a pu n'avoir lieu que quatre heures après le repas. Ceux de Paris regardent un aussi long intervalle comme presque impossible; suivant eux, la mort a dû probablement surprendre les enfans, au plus tard deux heures et demi après, c'est-à-dire à huit heures du soir environ. La défense s'est habilement emparée de cette opinion pour soutenir l'hypothèse de l'incendie allumé par l'imprudence de la mère, et en tout cas étranger à Jacquinot, puisqu'il paraît n'être rentré chez lui qu'à huit heures.

Après six heures de plaidoiries animées, de part et d'autre, et une courte délibération, le jury a rapporté une réponse négative.

Jacquinot est donc acquitté, mais il est retenu sous la main de justice pour rendre compte, devant la police correctionnelle d'Arcis sur Aube, de plusieurs délits réservés.

On assure, en outre, que la femme de Jacquinot va poursuivre sa séparation de corps. Sans doute les faits de la procédure criminelle seront reproduits dans l'instance civile qui n'est point liée par la décision du jury.

— Un vol avec circonstances aggravantes fut commis, il y a quelque temps, au préjudice de l'abbaye de femmes, qui existe à Mondaye, à deux lieues de Bayeux. Les religieuses de cette maison, connues sous le nom de sœurs de la Trappe, citées comme témoins devant le juge d'instruction de l'arrondissement, ont exprimé à la justice que leur institution claustrale ne leur permettait pas de sortir de la maison, ou que du moins elles auraient beaucoup de répugnance à en sortir. MM. le procureur du Roi et le juge d'instruction, voulant épargner aux sœurs trapistes le scandale d'une sortie au grand air, à l'effet de donner à la justice les renseignements nécessités par les poursuites, se sont transportés eux-mêmes à l'abbaye, pour recevoir les dépositions.

« Faudra-t-il aussi, dit le Pilote du Calvados, que la Cour d'assises du Calvados aille tenir séance à l'abbaye de Mondaye, pour épargner aux religieuses l'inconvénient d'un déplacement mondain? »

— Le 25 juin, à la pointe du jour, un jeune homme de 19 ans et une jeune fille de 18, l'un cordonnier et l'autre lingère, ont été trouvés pendus à un arbre, dans un champ de froment, à la Cantinnerie, sur la route de Vanes, tout près de Nantes. Tout indique que ce double trépas est la suite d'un double suicide.

Il résulte des renseignements qui nous sont parvenus, que la funeste résolution de ces deux jeunes gens ne serait point l'effet d'un désespoir amoureux. La jeune fille travaillait journellement à l'hôtel de France, où, depuis quelque temps, elle avait dérobé divers effets. Ce manège ayant été découvert, il y a trois jours, par une de ses camarades, cette jeune ouvrière, craignant d'être poursuivie, ainsi que son amant, qui courait les champs avec elle depuis quarante-huit heures, aurait résolu de se détruire, et son amant se serait décidé à partager son sort.

PARIS, 29 JUIN.

Nous avons annoncé le rejet de la fin de non recevoir opposée par M. le comte de Chateaulliers à la demande en séparation formée par sa femme. Mais voici bien une autre fin de non recevoir qui vient inopinément se jeter à la traverse du procès, fin de non recevoir tout à fait extrajudiciaire, dont ne se seraient certes avisés ni l'avocat ni l'avoué du défendeur, et qui cependant aura peut-être plus de succès que l'autre. Ah! messieurs les juges, vous voulez me forcer à plaider contre ma femme! s'est dit M. de Chateaulliers. Eh bien! moi, au lieu de plaider contre elle, je vais l'enlever; et c'est ce qu'il a fait.

Samedi dernier, à huit heures du matin, dans une berline attelée de quatre chevaux, et précédée d'un courrier, M. de Chateaulliers s'est dirigé de son hôtel vers les boulevards neufs. Là, pendant le cours de sa promenade habituelle, M^{me} de Chateaulliers a été subitement enlevée, emportée dans la berline, et fouettée postillon. Le noble couple roule en ce moment vers l'Allemagne.

Un mari enlève sa femme pour couper court à un procès en séparation! c'est une galanterie, c'est un hommage, c'est une violence, c'est tout ce qu'on voudra; mais c'est à coup sûr un expédient qui a tout le mérite de la nouveauté. Espérons que les deux époux reviendront plus satisfaits l'un de l'autre, et que cet incident romanesque amènera entre eux une réconciliation, ou du moins une séparation amiable plus digne de leur position sociale.

— La 5^e chambre de la Cour royale de Paris a, dans son audience du 27 juin, confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal civil de la Seine, rendu dans l'affaire Lucheron contre Stubbs, et qui avait déclaré les Tribunaux français incompétents pour prononcer sur l'exécution d'une lettre de change tirée en Angleterre par un Anglais sur un Anglais, et passée par un endos non daté à un Français.

L'arrêt a été rendu sur les plaidoiries de M^e Sebire pour l'appelant, et de M^e Charles Ledru pour l'intimé.

— MM. Radrais, Gendré, Pichard, Gallard, Viot, Ytasse, Tourin, Traversier, Barbeau, détenus à la prison pour dettes de Clichy, nous adressent une lettre dans laquelle ils déclarent que les faits contenus dans la plainte de M. Nuellas sont controuvés et calomnieux. La justice est appelée à prononcer sur les allégations contraires des parties adverses. Nous ferons connaître sa décision.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMANG.